

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 mars 2013

2013 DILT 1 G Marché à bons de commande de mise à disposition et d'entretien d'appareils sanitaires pour la Ville et le Département de Paris et l'établissement public "Paris Musées".

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché pour la mise à disposition et l'entretien d'appareils sanitaires pour la Ville et le Département de Paris et l'établissement public « Paris Musées », pour une durée de deux ans reconductible une fois deux ans ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu la délibération 2013 DA 2 G approuvée lors des séances du Conseil de Paris des 11 et 12 février 2013 autorisant la constitution d'un groupement de commandes pour les achats de fournitures et de services transverses entre la Ville et le Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant la mise à disposition et l'entretien d'appareils sanitaires pour la Ville et le Département de Paris et l'établissement public « Paris Musées ».

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la mise à disposition et l'entretien d'appareils sanitaires pour la Ville et le Département de Paris et l'établissement public « Paris Musées », pour une durée de deux ans reconductible une fois deux ans.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement de commandes est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils pour une période de deux ans sont les suivants

Montant total pour deux ans : Ville, Département et établissement public "Paris Musées"

Montant minimum pour deux ans : 500.000 euros HT

Montant maximum pour deux ans : 1.600.000 euros HT

Ces seuils sont répartis comme suit :

Ville de Paris

Montant minimum pour deux ans : 460.000 euros HT

Montant maximum pour deux ans : 1.440.000 euros HT

Département de Paris

Montant minimum pour deux ans : 30.000 euros HT

Montant maximum pour deux ans : 120.000 euros HT

Etablissement public "Paris Musées"

Montant minimum pour deux ans : 10.000 euros HT

Montant maximum pour deux ans : 40.000 euros HT

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris , sur les comptes natures 60631 et 60632, chapitre 011 et nature 6283 du budget annexe de l' ASE au titre des exercices 2013 et suivants sous réserve de décision de financement.